



ATTESTATION D'ASSURANCE

La MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF), Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9, atteste que la **FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT)** et ses clubs affiliés dont

ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

sont assurés au titre du contrat n° 3.929.037.R souscrit à effet du 1^{er} septembre 2015 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers et notamment à l'occasion de l'organisation de manifestations conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7, L.331-9 à L.331-11 et D.321-1 du Code du Sport.

COURSE CYCLISTE SUR ROUTE DU 21.05.2017
2^{ème} GRAND PRIX DE FALICON

Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Tous dommages confondus	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 €/sin/an	Néant
• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 €/sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• atteintes à l'environnement	5 000 000 €/an	Néant
• responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 €/an	Néant
• intoxication alimentaire	5 000 000 €/an	Néant
• dégradations immobilières	15 000 €/sinistre	150 €
• dommages aux biens confiés	50 000 €/sinistre	150 €
• vol vestiaires	10 000 €/sinistre	100 €
• vol par préposés	50 000 €	Néant
• violation du secret médical	155 000 €/sinistre	Néant
• responsabilité pour défaut de conseil	800 000 €/an	Néant
• gestion administrative	400 000 €/an	Néant
• défense	300 000 €/sinistre	Néant
• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

La présente attestation est valable pour la manifestation susvisée. Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 15 MARS 2017

Pour la MAIF
Par délégation, Cachet du courtier et signature



Signature